

ANNEXE A

DOSSIER DE LA C.R.T.F.P.
123-45-6789



Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique

Public Service
Labour Relations Act

ASSIGNATION À COMPARAÎTRE

DESTINATAIRE : M. Jean Tremblay
ADRESSE : 1234, avenue Laurier
Ottawa (Ontario)
A1B 2C3

OBJET : Renvoi de griefs à l'arbitrage

ENTRE

le fonctionnaire s'estimant lésé

et

le défendeur

À la demande de **Mme Jeanne Unetelle, pour le compte de l'employeur**, vous êtes assigné à comparaître dans le cadre d'une instance entamée sous le régime de la Loi devant un *arbitre de grief*, à l'audience qui se tiendra à la **Cour fédérale à Ottawa (Ontario)**, le **2 juin 2008, à 9 h 30**, et d'y demeurer jusqu'à ce que l'audience prenne fin ou que vous soyez par ailleurs excusé par la personne qui préside l'audience, afin de témoigner sous serment ou sous déclaration solennelle au sujet des questions en litige dans l'instance.

Date : **le 20 mai 2008**

Délivrée par :

.....
Arbitre de grief/commissaire

NOTA : Nous attirons votre attention sur l'article 248 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, qui est libellé comme suit :

248. Quiconque est assigné devant la Commission, l'arbitre de grief, le conseil d'arbitrage ou la commission de l'intérêt public, dans le cadre de toute instance entamée sous le régime de la présente loi, a droit pour sa comparution aux frais et indemnités accordés aux témoins assignés devant la Cour fédérale.